



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Division des Personnels

DIPER

Affaire suivie par :
Laetitia Giraud
Tél : 04 74 45 58 86
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
01000 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 11 juin 2024

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles stagiaires de l'enseignement
du premier degré public

Objet : Modalités de reclassement des professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2024

Références :

- Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié par le décret n°2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Pièces jointes :

- demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles
- fiche « services accomplis »
- tableau synthétique
- état des services accomplis à l'étranger

Les professeurs des écoles stagiaires, ayant déjà travaillé avant leur nomination dans le corps de professeur des écoles, peuvent bénéficier d'un reclassement, sous réserve de remplir les conditions requises, ou d'un maintien d'indice à titre personnel.

Conformément au décret n°90-680 susvisé, les professeurs des écoles stagiaires sont reclassés dès leur année de stage ; cette opération consiste à déterminer l'échelon et par conséquent l'indice de rémunération du stagiaire.

Suite aux nouvelles dispositions du décret n°2023-729 entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2023, un tableau synthétique vous est proposé afin d'identifier les services susceptibles d'être repris ainsi que les modalités de cette reprise.

En application des textes référencés ci-dessus, tout ou partie de la durée de ces services pourra être prise en compte et permettra soit un avancement de la date de promotion d'échelon grâce au report d'ancienneté, soit un classement à un échelon supérieur. Toutefois, aucun fonctionnaire stagiaire, quels que soient les services accomplis, ne peut bénéficier d'un reclassement le plaçant dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

Il convient de compléter scrupuleusement la fiche « services accomplis » en joignant obligatoirement les pièces nécessaires à l'instruction de votre dossier indiquées dans le tableau synthétique.

Votre demande de reclassement doit comporter :

- le formulaire de demande renseigné
- la fiche « services accomplis » complétée
- toutes les pièces justificatives obligatoires

Vous devez adresser votre demande complète à la division des personnels, pour le 16 octobre 2024, **uniquement par courrier**, soit

- par courrier postal
- déposé dans la boîte aux lettres extérieure de la DSDEN de l'Ain.

ATTENTION : si vous n'avez effectué aucun service, il convient de retourner obligatoirement la fiche « services accomplis » en indiquant ETAT NEANT.

J'attire votre attention sur le fait que les pièces justificatives demandées sont obligatoires pour l'instruction de votre demande et qu'en l'absence de celles-ci la ou les périodes d'activité(s) professionnelle(s) ne pourront pas être reprises.

Aucune demande ou pièces ne devra être transmise par courriel.

Dans l'hypothèse où la transmission de pièces complémentaires serait nécessaire à l'étude de votre demande, il vous sera adressé un courriel sur votre messagerie académique. L'envoi des pièces complémentaires s'effectuera aussi exclusivement par courrier.

Après étude, si vous bénéficiez d'un reclassement, celui-ci sera pris en compte avec effet rétroactif à la date effective de votre nomination, soit le 1^{er} septembre 2024.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il convient de distinguer l'ancienneté reprise dans le cadre d'un reclassement et l'ancienneté générale de service. Il s'agit là de deux choses différentes.

L'ancienneté reprise dans le cadre d'un reclassement est la prise en compte d'une durée relative à des activités professionnelles antérieures qui a pour conséquence un report ou une prise d'échelon.

L'ancienneté générale de service quant à elle est uniquement réservée aux agents fonctionnaires, titulaires avant leur nomination en qualité de professeur des écoles ou ayant effectué des services civique et national.

Enfin, les dispositions du décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié par le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014 prévoient l'octroi de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement (P.E.M.) dès lors que plusieurs conditions cumulatives sont remplies.

Pour en bénéficier, le professeur des écoles stagiaire ne doit pas avoir exercé de fonctions d'enseignement d'éducation ou d'orientation* pendant une durée supérieure à trois mois au cours de l'année précédant la nomination stagiaire, soit l'année scolaire 2022-2023.



Marilyne Rémer

* Les services d'assistant d'éducation, d'EAP (Emploi d'Avenir Professeur) et d'AESH (Accompagnement des élèves en situation de handicap), contractuel alternant sont exclus de cette condition

Affaire suivie par :
Laetitia Giraud
Tél : 04 74 45 58 86
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
01012 Bourg en Bresse Cedex

Demande de reclassement dans le corps des professeurs des écoles
2024-2025

À retourner par courrier uniquement à
Division des personnels enseignants
10, rue de la Paix – BP 404 – 01012 Bourg-en-Bresse Cédex
Pour le 16 octobre 2024

ÉTAT CIVIL

NOM d'usage :

NOM patronymique :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postale :

Ville :

Numéro de téléphone :

SITUATION ACTUELLE

Date de nomination :

Session du concours :

Affectation :

Quotité :

Vous êtes enseignant stagiaire recruté à l'issue du (cochez la case correspondante à votre situation) :

3ème concours

Concours externe

voie du détachement de la fonction publique

2nd concours interne

SITUATION AVANT VOTRE NOMINATION

Je suis ou j'ai exercé en qualité de :

fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière de catégorie A B C

agent non titulaire de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière. Il s'agit de (cocher la ou les cases correspondant à votre situation) :
catégorie A B C

services d'enseignement

Le cas échéant, cocher s'ils ont été accomplis à l'étranger

autres types de services, préciser :

services national actif – service civique

activités professionnelles

contractuel alternant

aucune activité

Fait à

,

le

Signature

SERVICES ACCOMPLIS

A renvoyer obligatoirement même si vous ne justifiez d'aucun services
 dans ce cas indiquer « ETAT NEANT » en datant et signant

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénom :

Merci de mentionner dans l'ordre chronologique, vos expériences
 professionnelles antérieures ainsi que les périodes de
 disponibilités et congés (hors congés annuels) obtenus (congé
 parental etc.)

Établissement d'exercice / administration (1)	Qualité de l'agent (2)	Statut (3)	Période d'exercice continu (4)		Quotité en % (5)	Cadre réservé à l'administration					
			du	au		Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non
						Service retenu		Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui	Non

						Service retenu	Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui
						Service retenu	Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui
						Service retenu	Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui
						Service retenu	Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui
						Service retenu	Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui
						Service retenu	Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui
						Service retenu	Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui
						Service retenu	Quotité retenue	Fondement juridique	Cumul possible	
						Oui	Non			Oui

(1) Dénomination et adresse complète (2) Corps, grade, catégorie ou emploi selon le cas (3) Statut : titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel ou qualité (4) Jour/ mois/année de début et de fin (5) Quotité de service en pourcentage (temps plein/ temps partiel)

Je soussigné(e) certifie exacte les renseignements ci-dessus. Fait à le Signature

TABLEAU SYNTHETIQUE

RECAPITULATIF DES SERVICES		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023 s'appliquant	Principe / règle à appliquer pour obtenir la durée à « instruire »	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenues	Pièces à fournir
Les services en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire HORS ENSEIGNEMENT	Services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière (catégorie A, B, C)	11-2 à 11-3	<p>Fonctionnaires titulaires catégorie A (articles 11-2) Peuvent bénéficier d'un classement soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de l'article 11-2 : indice égal ou immédiatement supérieur ou - au titre de l'activité professionnelle dans le secteur privé (à hauteur des 2/3) <p><u>Seul le service le plus favorable est retenu.</u></p> <p>Fonctionnaire titulaire catégorie B (article 11-3) Peuvent bénéficier d'un classement soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de l'article 11-3 : reprise des 2/3 de l'ancienneté calculée ou - au titre de l'activité professionnelle dans le secteur privé (à hauteur des 2/3) <p><u>Seul le service le plus favorable est retenu.</u></p> <p>Fonctionnaire titulaire catégorie C (article 11-3) - au titre de l'article 11-3 : reprise des 2/3 de l'ancienneté calculée</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de l'activité professionnelle dans le secteur privé (à hauteur des 2/3) <p><u>Seul le service le plus favorable est retenu.</u></p> <p>Les fonctionnaires qui ont appartenu successivement à des corps ou cadres d'emplois de mêmes ou de différentes catégories peuvent, si cela leur est plus favorable, bénéficier de la reprise de leurs années de service à hauteur des deux tiers de leur durée.</p>	/	
		8, 9, et 10	<p>Les fonctionnaires précédemment titulaires dans un corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du MEN sont nommés dans le corps de professeur des écoles avec une ancienneté égale à l'ancienneté détenue dans le précédent grade</p> <p>ou</p> <p>Reclassement au titre de l'activité professionnelle dans le secteur privé (à hauteur des 2/3)</p> <p><u>Seul le service le plus favorable est retenu.</u></p>		
Les services d'enseignement	Fonctionnaire titulaire de l'enseignement (corps de fonctionnaires listés à l'article 9 du décret)	8, 9, et 10	<p>Les fonctionnaires précédemment titulaires dans un corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du MEN sont nommés dans le corps de professeur des écoles avec une ancienneté égale à l'ancienneté détenue dans le précédent grade</p> <p>ou</p> <p>Reclassement au titre de l'activité professionnelle dans le secteur privé (à hauteur des 2/3)</p> <p><u>Seul le service le plus favorable est retenu.</u></p>	135/135	* état des services (à demander à votre ancien employeur public) * copie du dernier arrêté de classement et promotion * copie de l'arrêté de la date de nomination dans le corps/grade d'origine * copie de l'arrêté de l'échelon d'origine * copie de la dernière fiche de paie
	Services d'enseignement dans un établissement privé sous contrat d'association, sous contrat simple : * maître auxiliaire, maître délégué (dit "suppléant") NB : l'« aide aux devoirs » s'apparente le plus souvent à "Maitre Auxiliaire" (MA)	7bis, 3	<p>Reprise sans limite de durée, périodes de congés payés incluses, déduction faite des 3 premières années pour les personnes n'ayant pas suivi les années de scolarité prévues par les conventions conclues entre l'Etat et les centres de formation agréés de l'enseignement privé assurant la formation initiale des maîtres.</p> <p>Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif</p>	135/135	* état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée et pour les enseignements dans un établissement privé, la précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat) * photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération
	Services d'enseignement dans un établissement privé hors contrat : * maître auxiliaire, maître délégué (dit "suppléant")	7 bis, 2	<p>Reprise des 2/3 de la durée au prorata de la quotité de service (périodes de congés payés incluses)</p> <p>Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif</p>		N.B : L'état de services est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez.
	Contractuel de la fonction publique de l'Etat exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	8 et 11	<p>Prise en compte de la durée totale</p> <p>Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif</p>	135/135	
	Services accomplis dans le cadre d'une période de formation en alternance intégrée à un diplôme préparant le CRPE (contractuel alternant, PECA)	11-9 11-5	<p>Bonification de 2 mois, cumulable avec les autres bonifications et reprises d'ancienneté prévues par les dispositions du décret</p> <p>Toute fonction confondue, reprise d'ancienneté au 2/3 ou maintien d'indice à titre personnel</p> <p>Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif</p>	2 mois 2/3	Etat des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée L'état de services est à demander au service gestionnaire dans lequel vous exercez
	Services d'enseignement à l'étranger : Sont pris en compte uniquement les services en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, si vous avez été employé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale ou par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et de la coopération,	3	Reprise sans limite de durée		*attestation de l'employeur précisant le poste exercé, les dates de contrat et le nombre d'heures effectuées *imprimé du ministère des affaires étrangères (MAF) dûment complété par le MAF (imprimé en pièce jointe)

RECAPITULATIF DES SERVICES		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié par le décret n°2023-729 du 7 août 2023 s'appliquant	Principe / règle à appliquer pour obtenir la durée à « instruire »	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenus	Pièces à fournir
Contractuel (non titulaire) qui n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale et anciens fonctionnaires civils	Services autres qu'enseignements accomplis en qualité d'agent non titulaire des fonctions de catégorie A, B et C Pour les anciens fonctionnaires civils (démissionnaires, licenciés etc) : l'ancienneté est retenue à hauteur des 2/3, hors service accompli en qualité d'élève ou de stagiaire	11-5	Toute fonction confondue, reprise d'ancienneté au 2/3 ou maintien d'indice à titre personnel Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif		* état des services faisant mention de la durée, de la quotité de service, de la nature de la fonction exercée * photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération
Activité professionnelle dans le secteur privé	Ensemble des lauréats des concours de l'enseignement : externe, interne, 3ème concours (Sauf exceptions) Reprise des années d'activité professionnelle à raison des deux tiers de leur durée.	7	Reprise des années d'activité professionnelle de l'Union Européenne à raison des deux tiers de leur durée proratisé en fonction de la quotité de travail. Attention : Les mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale et les activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association ne peuvent être pris en compte à ce titre. Disposition cumulable avec l'ensemble des autres dispositions du décret à l'exception des services suivants : - services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire - services accomplis au titre de l'article 11 du décret Les stages non rémunérés, de gratification ne sont pas repris (article 3 et 11-8)	2/3	Fournir : - une attestation de chaque employeur ou un certificat de travail comportant obligatoirement les dates de début et de fin de contrat. - Si la quotité n'est pas mentionnée sur ces documents fournir une copie du contrat de travail.
Le service national actif et le service civique	Le service national actif Temps de service obligatoire ou volontaire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience. = pas changé de l'an dernier, nouveauté?	L.63 du code du service national	Reprise pour la durée totale du service au titre du reclassement et au titre de l'ancienneté générale de service		* document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération. Ce document vous sera délivré par le bureau du service national dont vous dépendez
	Le service civique Le service civique prenant la forme de volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise est pris en compte dans le reclassement. N.B : le volontariat de solidarité internationale n'est pas pris en compte dans le reclassement,	L.120-33 du code du service national	Le SNU et la journée d'appel ne sont pas pris en compte.		Document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.
Les autres services	Services dans les établissements privés et publics en qualité de : * assistant d'éducation (AED) * emploi d'avenir professeur * maître d'internat - surveillant(e) d'externat services dans les établissements publics et privés en qualité de « MI-SE », maître auxiliaire surveillant d'internat et/ou d'externat, + étudiant apprenti professeur accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) contractuel sur un emploi d'avenir professeur (EAP = 12 h = quotité 34%)	8 et 11	Prise en compte de la durée totale Service à temps partiel considérés comme du temps plein Service à temps incomplet ≥ à 50% sont repris comme des services à temps plein Pour les services à temps incomplet ≤ à 50% sont repris au prorata du temps de travail effectif	100/135	- état des services à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez - copie d'un bulletin de salaire - copie du contrat de travail

Article 7 bis, 10, 11, 11-5, et 11-6 du décret n°51-1423 : principe de la conservation, à titre personnel de l'indice antérieur : lorsque le classement aboutit à classer les agents concernés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES
(champs à remplir par le demandeur)

N°

M. M^{me}

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse électronique :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire

Joindre pour chaque activité le contrat de travail de l'établissement d'exercice, ou à défaut une attestation de services.

Date et Signature

AVIS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable*

*Accompagné d'une lettre explicative